

---

## Erratum

---

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Industrie de l'automobile – Saguenay–Lac-St-Jean — Prélèvement du Comité paritaire

##### Modification divers règlements

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 8 mai 2013,  
145<sup>e</sup> année, numéro 19, page 1791.

À la page 1791, l'avis aurait dû se lire comme suit :

#### « Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Industrie de l'automobiles – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Prélèvement du Comité paritaire

##### Modification divers règlements

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean et modifiant divers règlements », adopté par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean à son assemblée du 23 novembre 2011, a été approuvé par le gouvernement (décret n° 442-2013 du 24 avril 2013) et entre en vigueur le 24 avril 2013.

*La ministre du Travail,*  
AGNÈS MALTAIS

---

Gouvernement du Québec

### Décret 442-2013, 24 avril 2013

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Industrie de l'automobiles – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Prélèvement du Comité paritaire

##### Modification divers règlements

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean et modifiant divers règlements

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, le comité a adopté le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 1745-84 du 1<sup>er</sup> août 1984 et tel que modifié par le décret n° 783-2005 du 17 août 2005;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, ce même comité a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 782-2005 du 17 août 2005;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, ce même comité a adopté le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 1223-87 du 5 août 1987 et tel que modifié par le décret n° 150-91 du 6 février 1991;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, ce même comité a adopté le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n<sup>o</sup> 658-2005 du 23 juin 2005;

ATTENDU QUE, le comité a adopté, lors de son assemblée du 23 novembre 2011, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean, le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean et le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes *g*, *h*, *i* et *l* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ces règlements doivent être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean et modifiant divers règlements annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean et modifiant divers règlements**

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. *g*, *h*, *i*, *l*)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean<sup>1</sup> est modifié, dans son titre, par le remplacement de « Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean » par « Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du « Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (1981, chapitre D-2, r. 50) » par « Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) ».

**3.** Le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean<sup>2</sup> est modifié par le remplacement, dans son titre, de « Saguenay-Lac Saint-Jean » par « Saguenay-Lac-Saint-Jean ».

**4.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Saguenay-Lac Saint-Jean » par « Saguenay-Lac-Saint-Jean ».

**5.** Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean<sup>3</sup> est modifié par le remplacement, dans son titre, de « Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean » par « Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean ».

<sup>1</sup> Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean a été approuvé par le décret 1223-87 du 5 août 1987 et modifié par le décret 150-91 du 6 février 1991;

<sup>2</sup> Le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean a été approuvé par le décret 658-2005 du 23 juin 2005 et n'a pas été modifié par la suite;

<sup>3</sup> Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean a été approuvé par le décret 1745-84 du 1<sup>er</sup> août 1984 et modifié par le décret 783-2005 du 17 août 2005;

**6.** Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean<sup>4</sup> est modifié par le remplacement, dans son titre, de « Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean » par « Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement. ».

59630

---

<sup>4</sup> Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a été approuvé par le décret no 782-2005 du 17 août 2005 et n'a pas été modifié par la suite.